



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet de charte forestière de territoire du Morvan 2022 - 2028 (départements 21, 58, 71, 89)

N°BFC-2022- 3439

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3439 reçue le 21/06/2022, déposée par le syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan, portant sur le projet de charte forestière de territoire du Morvan 2022 – 2028 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/07/2022 ;

Vu la contribution des directions départementales des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 20/07/2022, de la Nièvre en date du 06/07/2022, de Saône-et-Loire en date du 05/07/2022 et de l'Yonne en date du 18/07/2022 :

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la charte forestière de territoire du Morvan est établie sur le territoire d'un syndicat mixte et qu'elle relève d'une stratégie locale de développement forestier définie par l'article L123-1 du code forestier ;

Considérant que le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan est également la structure porteuse du Parc naturel régional (PNR) du Morvan sur le même périmètre ; que la charte forestière 2022-2028 fait suite à 4 précédentes chartes forestières successivement validées et qu'elle s'inscrit dans les objectifs de la charte du PNR 2020-2035, notamment :

- améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers ;
- être vigilant et réactif face aux destructions de milieux et espèces remarquables.

Considérant que la charte forestière s'articule autour de 3 objectifs stratégiques pour le territoire :

- axe 1 : savoirs et connaissances pour un dialogue local apaisé ;
- axe 2 : une forêt multifonctionnelle pour le territoire du parc ;
- axe 3 : une filière dynamique et adaptable ;

Considérant que les 8 fiches-actions issues de la concertation s'insèrent dans ces axes stratégiques pour une gestion et une exploitation multifonctionnelle de la forêt, en maintenant et renforçant le réseau des référents forestiers communaux et en prenant en compte les enjeux liés au dérèglement climatique ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la charte forestière concerne une superficie de 151 335 hectares de forêts, sur 133 communes et 4 départements, soit un taux de boisement de 46 % de la surface totale du PNR;

Considérant qu'il s'agit très majoritairement de forêt privée (85 %) avec un grand nombre de propriétaires (plus de 22 000), à la fois morcelée et concentrée ce qui rend la gestion sylvicole difficile ;

Considérant que les forêts anciennes morvandelles recouvrent environ 60 % du territoire, que les hêtraies sont les forêts les plus répandues, mais que l'enrésinement atteint cependant 80 % au-dessus de 700 m d'altitude dans le Morvan ;

Considérant que la sensibilité environnementale du territoire concerné est liée à l'existence de continuités écologiques intégrant notamment des zones humides forestières et des ripisylves, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, des arrêtés de protection de biotope, des sites Natura 2000, des sites inscrits et classés ;

Considérant que le programme d'action de la charte, à ce stade, n'entre pas en contradiction avec les enjeux naturalistes, paysagers et éventuellement historiques, propres à ces différentes mesures d'inventaire ou de protection des milieux naturels ;

Considérant que l'enjeu d'évitement des habitats d'intérêt patrimonial (par exemple paratourbeux) et de zones humides pourrait être spécifié plus précisément pour la création de nouvelles surfaces boisées (plantations), en concertation entre le PNR du Morvan et les directions départementales des territoires (DDT) ;

Considérant que la charte forestière répond aux objectifs environnementaux de protection et de valorisation du milieu forestier, qu'au vu des informations disponibles, elle n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de charte forestière de territoire du Morvan 2022-2028 n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1er août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE) 5Voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr